

Arrêt

n° 224 801 du 12 août 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Avenue Louise 131/2
1050 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite 8 août 2019, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de la décision de refus de visa, prise le 25 juillet 2019.

Vu la demande de mesures provisoires en extrême urgence introduite le 8 août 2019 par laquelle la partie requérante sollicite qu'il soit enjoint à la partie défenderesse « *de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les cinq jours de la notification de l'arrêt suspendant l'acte attaqué* »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 9 aout 2019 à 15 heures.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, présidente f. f, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Exposé des faits pertinents de la cause

1.1. Le 12 juin 2019, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour pour études, fondée sur l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé.

1.2. Le 25 juillet 2019, le délégué du Ministre a pris une décision de refus de délivrer le visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application de l'article 58 de la loi du 15.12.1980;

Considérant que l'article 58 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe un droit automatique à l'autorisation de séjournier plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux 1^o à 4^o et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique(Arrêt n°23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598/III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à l'intéressé lors de l'introduction de cette demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il lui est demandé de retracer son parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ;qu'ils disposent pour ce faire de trente minutes minimum ; que par la suite, ils ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors de l'entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiante pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décident d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolue à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi par exemple, (à adapter selon les cas) ;

- *Il ne peut expliquer les motivations qui l'ont portée à choisir d'étudier à l'étranger et spécifiquement en Belgique ; d'autant plus que l'intéressé a déjà suivi un cursus dans son pays d'origine dans un même domaine ;*
- *Il ne peut décrire le programme des cours de la formation choisie alors que ce programme a dû être déterminant dans le choix de l'orientation des études et/ou de l'établissement d'enseignement ;*
- *Il ne peut établir aucun projet professionnel précis établissant un lien entre les études choisies et un secteur d'activité particulier ».*

2. Recevabilité de la demande de suspension en extrême urgence

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours en suspension d'extrême urgence.

Se référant à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient « [...] qu'il ressort du libellé de cette disposition qu'une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite que contre une décision d'éloignement ou une décision de refoulement dont l'exécution est imminente. La partie adverse estime que la circonstance que l'article 39/82, § 1, de la loi précitée permet l'introduction d'une demande de suspension (ordinaire) à l'encontre de tout acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2 n'énerve pas le constat que son § 4 ne prévoit une procédure de suspension en extrême urgence que dans l'hypothèse où l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente. Dès lors que l'acte attaqué n'est pas une décision de ce type mais un refus de visa, il y a lieu de constater qu'aucun recours en extrême urgence ne peut être formé à son encontre et que le recours est par conséquent irrecevable.

2.2. L'article 39/82, § 1, alinéas 1 et 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution.

[...]

En cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues.

[...] ».

Il s'en déduit une compétence générale du Conseil à l'égard d'une demande de suspension introduite, le cas échéant en extrême urgence, à l'encontre d'actes d'une autorité administrative, susceptibles d'annulation en vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, au rang desquelles figurent les décisions de refus de visa.

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la même loi, régit, quant à lui, l'hypothèse particulière de l'étranger qui « fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente », soit une hypothèse qui n'est pas celle de l'espèce.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'en vertu de l'article 39/82, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante peut demander la suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une décision de refus de visa, sous réserve, bien entendu, de la vérification de la réunion des conditions de cette suspension.

Pour le surplus, dans l'arrêt n° 141/2018, rendu le 18 octobre 2018 (par lequel la Cour constitutionnelle répond à une question préjudicielle que lui avait posée le Conseil (arrêt n° 188 829, prononcé le 23 juin 2017)), la Cour a limité son examen à la différence de traitement entre des étrangers selon qu'ils introduisent une demande de suspension en extrême urgence contre une mesure d'éloignement ou de refoulement, ou contre une interdiction d'entrée (point B.5.4.) et a répondu à la question qui lui était posée, de la manière suivante : « L'article 39/82, § 1er et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...] ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée ». Cette conclusion ne présente donc aucune pertinence en l'espèce, l'acte attaqué n'étant pas une interdiction d'entrée.

2.3. L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Règlement de procédure ») stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Les trois conditions susmentionnées doivent donc être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. C.E., 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de la défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

3.2.2. La partie requérante justifie l'extrême urgence en ces termes : « [...] le recours à la procédure d'extrême [urgence] trouve sa justification et sa nécessité en ce que la procédure de suspension ordinaire ne permettra pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. En effet, le requérant pourrait perdre tout intérêt à son recours, dans le cadre d'une procédure dont l'instruction prend plus de temps, dans la mesure où ce recours concerne une demande de visa pour poursuivre des études durant l'année académique 2019-2020. Qu'ayant pris connaissance du contenu et de la motivation de la décision de refus, l'intéressé fera extrême diligence quant à la recherche d'un conseil en Belgique. Qu'il s'en suit qu'entre la date de la prise de connaissance effective du contenu de la décision et l'introduction du présent recours, il s'est écoulé un délai de moins de 10 jours. En définitive, outre d'avoir fait diligence quant à la saisine en extrême urgence du conseil de céans, il doit être tenu pour acquis que le recours à une procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudic[e] que provoque le maintien de l'acte attaqué. Le requérante devant en tout état e cause débuter les cours en temps utile, soit le 16 septembre 2019.».

3.2.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime que « la partie requérante ne démontre pas en quoi il y aurait un péril imminent, en d'autres termes que la procédure ordinaire ne pourrait pas remédier au péril vanté. [...] Or, si votre Conseil considère que l'intéressé peut agir en extrême urgence en cas de refus de visa, il devra alors constater qu'en l'espèce, l'extrême urgence n'est en l'état pas démontrée puisque la suspension ordinaire doit être traitée dans les 30 jours et qu'une telle procédure peut en outre au besoin faire l'objet d'une activation par le biais d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence, en application de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, si un péril imminent surgit postérieurement.».

3.2.4. En l'espèce, le Conseil estime *prima facie* que la partie requérante démontre suffisamment en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, à savoir la perte d'une année d'études et ce, même si comme l'invoque la partie défenderesse, les cours ne commencent véritablement que le 16 septembre 2019 et son arrivée serait tolérée jusqu'au 25 octobre 2019. Les délais sont en tout état de cause serrés et justifient amplement en l'espèce, le recours à la procédure d'extrême urgence.

La partie requérante a en outre fait preuve d'une diligence suffisante, en introduisant sa demande le huitième jour suivant la notification de l'acte attaqué, délai compatible avec l'extrême urgence alléguée.

3.2.5. La première condition est remplie.

3.3. La deuxième condition : les moyens sérieux d'annulation

3.3.1. L'exposé du moyen

Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 11 mai 2016, relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (ci-après dénommée la « Directive 2016/801 »); des articles 58, 59 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration en ce entendu le principe de proportionnalité, le principe du raisonnable, le principe de précaution ou minutie ; et pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche, prise du défaut de motivation et de la violation des dispositions visées *supra*, elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'il constitue la transposition de dispositions européennes ; à la Directive 2016/801, aux obligations de motivation incomptant à la partie défenderesse, et soutient qu'« Il convient d'analyser la motivation de la décision querellée à l'aune de la Directive susvisée, des articles 58, 59 de la loi du 15 décembre 1980 et des décisions prétoriennes prises en la matière.

Elle fait notamment valoir que les motifs de la décision attaquée ne correspondent pas à ses déclarations telles que reprises dans le questionnaire et qu'il a par ailleurs pas été tenu compte de sa lettre de motivation et que « [...] que pareilles déclarations ne sont étayées par aucun élément probant », concluant qu' « [...] En l'absence de conditions minimales, garanties et contrôlées relatives à l'épreuve du questionnaire et de l'interview, la partie adverse ne saurait inférer des seules réponses fournies que la réalité du projet d'études de l'intéressée n'est aucunement avérée ».

La partie requérante développe une seconde branche, prise de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des principes de bonne administration, notamment le principe du raisonnable, et se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à ces dispositions légales. Elle rappelle les motifs de la décision attaquée et soutient, en substance, que la partie défenderesse « ne se fonde pas sur le dossier administratif du requérant ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste que le requérant n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique.[...], dès lors que la partie adverse ne conteste pas que le requérant a fourni des éléments concrets (lettre de motivation) et des réponses, fut-elle incomplète, imprécise, aux questions formulées lors de l'interview, la décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle persiste à conclure à une fraude en matière de demande de visa. ». Elle relève dans un point A. « De la pertinence du parcours de requérant », avoir « [...] obtenu le diplôme du Baccalauréat de l'enseignement secondaire général camerounais série D : Mathématiques et sciences de la vie et de la terre » pour ensuite « [...] successivement fai[re] une formation en secrétariat informatique MAPUCE COMPUTER, et travail[er] pour la même entreprise » et enfin obtenir « [...] une licence professionnelle en génie des télécommunications et réseaux entre 2013 et 2016. » avant de solliciter de poursuivre ses études en sciences informatiques à l'Université de Mons. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas faire « de différence entre une formation en réseaux et télécommunication et sciences de l'information en l'espèce. [...] Qu'il est établi que pour démontrer le détournement de procédure, il incombe à la partie adverse de démontrer que le dossier administratif de l'intéressé laisse entrevoir une fraude manifeste. [...] Qu'en l'espèce, elle n'apporte aucun élément tendant à faire naître le doute sur le parcours académique ou encore sur le projet d'étude de l'étudiant. Sa décision reposant exclusivement sur le formulaire complété par le requérant. Elle ne démontre à aucun moment l'existence d'un faisceau de preuves. [...] » et en conclu qu'elle « [...] ne semble pas avoir opéré une appréciation admissible ou à tout le moins pertinente des faits qui lui ont été soumis. ».

Dans un point B. De la motivation réelle de l'étudiant, elle avance qu'il ressort de sa lettre de motivation qu'elle a exposé « [...] les raisons pour lesquelles le jury d'admission de l'Université de Mons a procédé à la rétrogradation à savoir [que] son parcours académique antérieur est incomplet et non académique. Le choix de la rétrogradation n'émane donc pas de son chef mais bien du comité d'admission de ladite université ».

Elle rappelle avoir mentionné être passionné d'informatique et estime avoir :
« - [...] justifie[r] d'un projet professionnel lequel naît de l'opportunité pour [elle] de répondre efficacement aux besoins d'innovation informatique dans son pays; Son désir [sic] premier étant de

devenir un « expert de la science des données, l'intelligence artificielle, la conception et le développement informatique plus précisément un data-scientist »

- [...] explique[r] son choix d'école par la réputation et de préciser « c'est dans l'optique d'accéder à une formation de qualité supérieure dans un cadre idéal que mon choix s'est porté sur la Belgique et l'université de Mons réputé pour son niveau d'enseignement très élevé, le bon suivi apporté à ses étudiants et ses laboratoires très bien équipés » ;

- [...] justifie[r] de son choix d'étude au regard de sa volonté d'acquérir des bases solides qui lui donneront accès au master qu'[elle] sollicite en sciences informatiques. [Elle] rajoute [qu'elle] a opté pour cette formation parce qu'elle allie théorie et pratique ;

- [...] expose[r] la motivation de son projet d'étude sa volonté de faire un master en sciences informatiques à finalité spécialisée en Artificial intelligence and data analytics.

- [...] explique[r] la finalité de son diplôme qui lui permettra de[retourner] dans son pays le Cameroun pour mettre ses connaissances en pratique et contribuer au développement du Cameroun ».

Elle en conclu qu' « [...]en l'espèce, au regard des réponses fournies [...], à son dossier administratif et notamment sa lettre de motivation, la conclusion et les éléments cités par la partie adverse apparaissent nécessairement comme une appréciation manifestement fautive du dossier de l'intéressé et de ses intentions réelles. »

Elle reproche encore à la partie défenderesse d'écartier délibérément, sans s'en expliquer, la lettre de motivation et les éléments qu'elle a fournis, manquant dès lors à son obligation d'examen minutieux du dossier et de motivation raisonnable de sa décision.

Elle conclut que la partie défenderesse « [...] devant fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs, manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde que sur le questionnaire pour lequel l'intéressée n'a pas bénéficié d'un temps de réponse adéquat ».

3.3.2. *L'appréciation du moyen*

3.3.2.1. A titre liminaire, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de la Directive 2016/801 à défaut de préciser quelle disposition de ladite directive aurait été violée. Le Conseil rappelle, en outre, que la violation d'une disposition d'une directive européenne ne peut être directement invoquée devant le juge national qu'à la double condition qu'il soit démontré que cette disposition n'a pas été transposée, ou qu'elle ne l'a pas correctement été, et que cette disposition est suffisamment claire, précise et inconditionnelle pour faire naître un droit dont puisse se prévaloir l'intéressé. Rien de tel n'est indiqué dans la requête.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980, à défaut pour la partie requérante d'expliquer en quoi cette disposition serait violée *in casu*.

3.3.2.2. L'article 58, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°, et s'il produit les documents ci-après :*

1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ;

2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ;

3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi ;

4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 est considéré comme la transposition en droit belge des articles 7 et 11 de la directive 2016/801. Cette directive a remplacé la directive 2004/114/CE du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2004, relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat (abrogée le 23 mai 2018).

La directive 2016/801 permet aux Etats membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais elle définit strictement le cadre de ce contrôle, en mentionnant dans son article 20, § 2, f), que : « Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque :

[...]

f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

Dans un arrêt du 10 septembre 2014 (C-491/13), après avoir relevé que « [la] décision de refus d'octroyer un visa [...] se fondait sur des doutes quant à sa motivation pour suivre des études, compte tenu notamment de l'insuffisance des notes obtenues précédemment, de sa faible connaissance de la langue allemande et de l'absence de lien entre la formation envisagée et son projet professionnel », la Cour de Justice de l'Union européenne avait estimé qu'« [i]l est vrai que la directive 2004/114 reconnaît aux États membres une marge d'appréciation lors de l'examen des demandes d'admission. Toutefois, il importe de souligner que, comme l'a relevé M. l'avocat général au point 49 de ses conclusions, la marge de manœuvre dont disposent les autorités nationales se rapporte uniquement aux conditions prévues aux articles 6 et 7 de cette directive ainsi que, dans ce cadre, à l'évaluation des faits pertinents afin de déterminer si les conditions énoncées auxdits articles sont satisfaites, et notamment si des motifs tenant à l'existence d'une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique s'opposent à l'admission du ressortissant du pays tiers. Dès lors, dans le cadre de l'examen des conditions d'admission sur le fondement de la directive 2004/114, rien n'empêche, conformément au considérant 15 de cette directive, les États membres d'exiger toutes les preuves nécessaires pour évaluer la cohérence de la demande d'admission, afin d'éviter toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par ladite directive. En l'occurrence, il semble ressortir du dossier dont la Cour dispose que, dans l'affaire au principal, [le requérant] remplit les conditions générales et particulières prévues aux articles 6 et 7 de la directive 2004/114. En particulier, aucun motif figurant à l'article 6, paragraphe 1, sous d), de cette directive ne semble avoir été invoqué à son égard par les autorités allemandes. Partant, dans une situation telle que celle en cause au principal, il apparaît qu'un titre de séjour devrait lui être accordé par les autorités nationales, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier » (§§ 16, et 33 à 35).

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique, et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « *un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique* ». En vertu de cette disposition, l'autorité administrative a donc l'obligation d'accorder un « visa pour études » lorsque le demandeur a déposé les documents requis, et qu'elle a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Ce contrôle ne saurait dès lors être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, puisqu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique.

Ce contrôle doit toutefois être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique, et donc un détournement de procédure.

3.3.2.3. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3.2.4. En l'espèce, dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse cite trois exemples pour fonder son constat selon lequel « [...] les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolue à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux »

Ces constats résultent de deux documents, témoignant des investigations menées par la partie défenderesse, au sujet de la demande de visa de la partie requérante, et figurant au dossier administratif. Il s'agit d'un « questionnaire – ASP ETUDES », complété par la partie requérante, le 17 mai 2019, et d'un « avis académique », établi le même jour, par la responsable du « Campus Belgique », manifestement à la suite de l'entretien avec un conseiller d'orientation dont fait état l'acte attaqué.

A titre de premier exemple, la partie défenderesse indique que la partie requérante « ne peut expliquer les motivations qui l'ont porté à choisir d'étudier à l'étranger et plus spécifiquement en Belgique ».

A cet égard, il ressort du questionnaire susmentionné, qu'à la question portant sur les motivations qui ont portées la partie requérante à choisir les études envisagées en Belgique (questionnaire, p.1), elle a répondu « Cette formation va me permettre d'acquérir toutes les compétences requises pour réaliser mon projet professionnel qui est de devenir expert en sciences des données et intelligence artificielle, conception et développement du système information [sic] ». A la question du lien existant entre la « licence professionnelle en réseaux et télécommunications » déjà obtenue au Cameroun et la formation envisagée en Belgique (*ibidem*, p.3), la partie requérante répond qu'elle a « [...] un cursus académique incomplet de bas niveau se limitant à une finalité plus professionnelle que [sic] académique, raison pour laquelle le bachelier envisagé [lui] permettra d'acquérir les bases solides pour accéder au master solliciter [sic] en sciences informatiques à spécialité Data analytics et Artificial intelligence ». Interrogé sur les raisons pour lesquelles elle veut étudier en Belgique (*ibidem*, p. 5), la partie requérante cite le « rapprochement linguistique », « le haut niveau d'études et recherches » et « les avantages que [lui] procurera le diplôme belge au niveau professionnelle [sic] », exposant également que la langue des cours, le programme des cours, les débouchés offerts au terme de la formation, la réputation de l'établissement, les informations fournies sur le site internet de l'établissement et les conseils par d'anciens étudiants avaient été déterminants dans le choix de l'établissement et des études (*ibidem*, p.6).

Outre qu'il ressort de ce questionnaire que la partie requérante a apporté de nombreuses réponses exhaustives à la question de ses motivations à poursuivre des études en Belgique, il apparaît également que dans la lettre de motivation qu'elle a rédigée, le 12 juin 2019, qui figure au dossier administratif, elle y a également indiqué « Grand passionné d'informatique et désirant répondre efficacement aux besoins d'innovation informatique dans mon pays, j'ai opté pour cette formation alliant théorie et pratique de très haut niveau qui sera pour moi l'idéal pour d'une part enrichir et approfondir mes connaissances déjà acquises et d'autre part atteindre plus facilement mon objectif professionnel qui est devenir expert dans la science des données, l'intelligence artificielle, la conception et développement informatique plus précisément en Data Scientist. C'est dans l'optique d'accéder à une formation de qualité supérieure[sic] proposée dans un cadre idéal que mon choix s'est porté sur la Belgique et l'université de Mons réputé [sic] pour son niveau d'enseignement très élevé, le bon suivi apporté à ses étudiants et ses laboratoires très équipés ».

Au surplus, le Conseil observe également qu'à la seconde question concernant « le lien entre les études projetées en Belgique et celle(s) que vous avez suivie(s) antérieurement » (questionnaire, p.9), la partie requérante explique que « cette formation qui complète mon cursus antérieur me permettra d'accéder au Master que je sollicite. Car le Jury d'admission a jugé que mon cursus académique trop professionnel et ne pourra pas me donner l'accès au Master que je sollicite, raison pour laquelle le Bachelier envisagé me donnera les bases solides pour accéder au Master que je sollicite ». La même explication se retrouve dans la lettre de motivation déposée par la partie requérante à l'appui de sa demande, relative au refus du Jury d'admission de laisser la partie requérante accéder directement au

Master sollicité. Cet élément apparaît éclairant quant à la motivation et la cohérence du parcours de la partie requérante qui expose avoir sollicité l'inscription au Master en Informatique suite à la licence déjà obtenue mais se l'être vue refuser par le Jury d'admission contredisant ainsi l'observation posée par le conseiller d'orientation dans son avis académique susvisé qui parle de « *cursus régressif, il gagnerait à candidater pour un niveau supérieur s'inscrivant dans la continuité et la progression de son parcours antérieur* ».

Or, ni la motivation de l'acte attaqué, ni le dossier administratif ne montre que la partie défenderesse a tenu compte de ces explications, avant de prendre sa décision.

Le premier exemple susmentionné n'est donc pas adéquat, puisqu'il découle d'un examen incomplet des déclarations de la partie requérante.

A titre de deuxième exemple, la partie défenderesse indique que la partie requérante « [...] ne peut décrire le programme des cours de la formation choisie, alors que ce programme a du être déterminant dans le choix de l'orientation des études et / ou de l'établissement d'enseignement ».

Il ressort du dossier administratif qu'à la question qui lui a été posée relatives aux « points importants du programme des cours de la formation choisie », la partie requérante a répondu « [...] le programme Bachelier se déroule sur une période de 3 ans, est à la fois théorique et pratique. Les matières sont : programmation et algorithme, base de données, la compilation, le système d'exploitation et réseaux complété par les mathématiques, de l'informatique ». Le Conseil constate que si les réponses formulées par la partie requérante au programme à suivre auraient certes pu se révéler plus précises, il convient toutefois de constater qu'elle a mentionné un certain nombre de cours donnés dans le cadre du programme de bachelier, ce qui correspond dès lors pas au constat péremptoire selon lequel la partie requérante « *ne peut décrire le programme des cours de la formation choisie* ». L'avis académique rendu le 17 mai 2019 mentionne d'ailleurs que si le candidat n'a pas une connaissance du programme, il a une connaissance du type d'études.

A titre de troisième et dernier exemple, la partie défenderesse indique que la partie requérante « [...] ne peut établir aucun projet professionnel précis établissant un lien entre les études choisies et un secteur d'activité particulier »

A cet égard, le Conseil constate tout d'abord que le conseiller en orientation dans son avis académique répond positivement à l'onglet « perspectives professionnelles ». Ensuite, il ressort tant du questionnaire que de la lettre de motivation de la partie requérante qu'elle expose de manière explicite et précise à plusieurs reprises avoir un projet professionnel en lien avec les études envisagées en Belgique (questionnaire p. 1- « motivation »- p.11- « perspectives professionnelles », p.15 – « le mot de la fin » + lettre de motivation). Ainsi, en particulier sous le point « Perspectives professionnelles », à la question « quelles sont les débouchés offerts par le diplôme que vous obtiendrez à la fin de vos études en Belgique », la partie requérante répond « Concepteur et développeur informatique, Data –analyst, Data-scientist, Business analyst ». A la question suivante portant sur les projets professionnels et le lien avec les études projetées en Belgique, les secteurs d'activités qui l'attirent et « où souhaiteriez-vous travailler à la fin de vos études ? », la partie requérante répond « Je souhaite travailler en tant qu'expert en sciences des données, intelligence artificielle pour les boîtes AXXANTIS, APAVE, HUAWEI et les opérateurs mobiles de mon pays. Dans le secteur des réseaux et télécoms, multimédia et E-commerce et la formation envisagé [sic] me donnera toutes les compétences requises pour réaliser mon projet professionnel. En outre, j'aimerais partager aussi mon expertise acquise au niveau des établissements supérieurs de mon pays ».

Il s'ensuit que la partie requérante, contrairement à ce qui est avancé par la partie défenderesse dans la décision attaquée a exposé de manière limpide le projet professionnel envisagé en lien avec les études projetées.

Au vu de ce qui précède, le constat opéré par la partie défenderesse procède dès lors d'une analyse manifestement erronée et incomplète des déclarations de la partie requérante.

3.3.2.5. Il résulte de ce qui précède que les trois exemples mentionnés par la partie défenderesse, pour fonder les motifs de l'acte attaqué, selon lequel « *les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études*

en Europe et résolue à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux», ne sont pas adéquats, pas suffisamment développés ou étayés ou procède d'un analyse manifestement erronée des déclarations de la partie requérante.

A supposer que cela soit son objectif, malgré l'absence de précision de la motivation de l'acte attaqué, à cet égard, la partie défenderesse ne motive pas à suffisance ou inadéquatement la raison pour laquelle elle estime que la partie requérante manque d'intention d'effectuer des études en Belgique, et fait preuve d'un détournement de procédure.

L'acte attaqué n'est, en tout état de cause, pas adéquatement ou suffisamment motivé.

L'argumentation développée par la partie défenderesse, dans sa note d'observations, n'est pas de nature à renverser ce constat. Celui-ci est posé par le Conseil au terme du contrôle dont les contours sont rappelés au point 3.3.2.3.

Dès lors, le Conseil estime *prima facie* que le moyen est, à cet égard, sérieux.

3.3.3. La deuxième condition est remplie.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.4.1. La partie requérante fait valoir ce qui suit : « La décision attaquée est, de nature à causer un préjudice grave difficilement réparable à la partie requérante dans la mesure où elle compromettrait définitivement ou *a mimina* significativement l'accès à ses études en Belgique, à tout le moins pour l'année académique 2019 - 2020, laquelle année académique débute le 16 septembre 2019.[...] Partant le préjudice grave et difficilement réparable, est pris d'une part de la compromission d'une année d'études et d'autre part, du caractère vain des efforts déployés et du temps consacré à l'introduction et suivi de la demande de visa. ».

3.4.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que « la partie requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas introduire une nouvelle demande de visa et s'en voir délivrer un au plus tard le 4 octobre 2019 alors que l'attestation d'admission mentionne que l'établissement acceptera les étrangers qui se verront accorder un visa au plus tard à cette date. Elle estime en tout état de cause que dès lors qu'il ressort du dossier administratif que la demande de visa n'a pas pour but réel de venir étudier en Belgique mais d'arriver sur le territoire belge, la partie requérante ne démontre pas un intérêt légitime actuel à invoquer le risque de perte d'une année académique.[...] »

3.4.3. Compte tenu des constats posés lors de l'examen du moyen, dans les circonstances particulières de l'extrême urgence, et sans nullement se prononcer sur la volonté de la partie requérante de faire des études dans l'enseignement supérieur belge, l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable est suffisamment établie en l'espèce.

S'agissant de l'argumentation de la partie défenderesse, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, l'autorité administrative a l'obligation d'accorder un « visa pour études » lorsque le demandeur a produit les documents requis, et qu'elle a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique (point 3.3.2.2.). Lorsqu'elle refuse de délivrer ce visa, sur la base d'une motivation inadéquate ou insuffisante, l'étranger est fondé à se prévaloir de la perte de l'année d'études envisagée, sans devoir démontrer qu'il ne pourrait poursuivre des études au pays d'origine.

3.4.4. La troisième condition est remplie.

3.5. Au vu de ce qui précède, les conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué sont remplies. La demande de suspension doit être accueillie.

4. La demande de mesures urgentes et provisoires.

4.1. Par acte séparé, la partie requérante a introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence, par laquelle elle sollicite que le Conseil ordonne à l'Etat belge de prendre une nouvelle décision dans les cinq jours ouvrables de la notification de l'arrêt suspendant l'acte attaqué.

Cette demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure.

4.2. Afin de donner un effet utile à la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, et pour permettre, le cas échéant, à la partie requérante d'arriver en Belgique avant le 16 septembre 2019, le Conseil estime nécessaire d'enjoindre à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision dans un délai déterminé.

Un délai de dix jours ouvrables paraît suffisant en l'espèce.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La suspension de l'exécution de la décision de refus de visa, prise le 25 juillet 2019, est ordonnée.

Article 2.

Il est enjoint à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision, sur la base des dispositions légales applicables, dans les dix jours ouvrables de la notification du présent arrêt.

Article 3.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze août deux mille dix-neuf par :

Mme B. VERDICKT, Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, Greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

B. VERDICKT